

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Délégation pour l'Environnement
Rural et Urbain

--

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 23 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 10 octobre 1975 par le conseil municipal de SAINT MAUR SUR LE LOIR ;

VU la délibération du 10 février 1976 de la commission des sites perspectives et paysages du département d'Eure et Loir ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Eure et Loir l'ensemble formé sur la commune de SAINT MAUR SUR LE LOIR par la boucle du Loir et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

A partir de l'intersection entre le chemin rural n° 44 de Bonneval à Mémillon (voie communale n° 100) avec le chemin départemental n° 360 :

- le chemin départemental n° 360 de Chanteloup à Lolon
- le chemin d'intérêt commun n° 360² de Mémillon à Saint Maur par la Touche (chemin départemental n° 360²)
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint Christophe à Saint Maur
- le chemin rural n° 44 de Bonneval à Mémillon (voie communale n° 100) jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 360 de Chanteloup à Lolon (point de départ).

et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section E feuille n° 2

parcelle n° 204

Section E feuille n° 3

parcelles n°s 217 à 276 inclus ;
n°s 279 à 298 inclus ;
n° 314
n° 357 à 368 inclus ;

Section F feuille n° 1

n°s 35 à 40 inclus ;
n°s 50 à 61 inclus ;
n° 65
n°s 169 et 170
n°s 173 et 174
n°s 180 et 181
n° 183
n°s 190 à 192 inclus ;

Section C

parcelles 1 et 3
6 à 32 inclus
424 et 425
431 et 435
445 à 448 inclus

Section ZN

n°s 11 à 21 inclus ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure et Loir et au Maire de la commune de St MAUR SUR LE LOIR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 5 Novembre 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

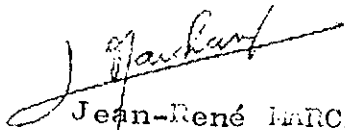
Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Françoise GIROUD

Signé : Vincent ANSQUER

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint au chef du
Bureau des Sites



Jean-René MAROMAND

